



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.296/4
du 30 novembre 2022

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les
revenus’

Le 6 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus', déposée par MM. DESQUESNES, COLLIN, Mme GOFFINET, MM. ANTOINE, MATAGNE et Mme SCHYNS (*Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1052/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 30 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

1. La proposition à l'examen a pour objectif de rétablir un régime fiscal préférentiel en faveur des autocaravanes, quelle que soit la qualité du propriétaire de l'autocaravane.

Ainsi, la proposition vise à modifier les définitions contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Code wallon des taxes assimilées aux impôts sur le revenu (ci-après « le Code ») en intégrant une dérogation permettant de considérer les autocaravanes¹ comme des camionnettes en vue de leur appliquer le régime de taxation prévu pour les camionnettes utilisées dans le cadre d'une activité professionnelle, et ce quelle que soit leur utilisation.

2.1. Dans son avis n° 38.697/VR/V donné le 1^{er} juillet 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 15 décembre 2005 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction de la notion de « camionnette » dans le titre II du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules', la section de législation a relevé ce qui suit :

« L'article 94, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dispose comme suit :

'Il est établi au profit de l'État une taxe assimilée aux impôts sur les revenus frappant :

1^o les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis dans la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques, en tant que ces véhicules sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation autre que essai, marchand ou temporaire autre qu'une marque d'immatriculation internationale délivrée dans le cadre de cette réglementation'.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Telles que définies au point 5, paragraphe 1, de l'annexe I, partie A, du Règlement 2018/858 du Parlement européen et du Conseil 'relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leur remorques'.

Il suit de cette disposition que, contrairement aux articles cités ci-dessus en matière de taxe de circulation, la taxe de mise en circulation ne frappe pas l'ensemble des véhicules à moteur mais seulement certains d'entre eux envisagés individuellement.

Dès lors, en s'engageant à modifier l'article 94, alinéa 1^{er}, 1^o, du dit Code, dans le but de rendre applicable à la taxe de mise en circulation la définition de la 'camionnette' que l'accord de coopération du 24 juin 2005 entend faire insérer en matière de taxe de circulation, les Régions pénètrent incontestablement le domaine de la matière imposable de la taxe de mise en circulation puisque, suite à la modification envisagée, cette taxe de mise en circulation voit son champ d'application s'étendre aux 'camionnettes' telles que définies par l'accord alors que celles-ci ne constituent pas des voitures, voitures mixtes, minibus ou motocyclettes au sens de la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.

Comme exposé au point II, les Régions ne sont pas compétentes pour apporter une telle modification, qui touche à la détermination de la matière imposable de la taxe de mise en circulation ».

2.2. Dans son avis n° 69.930/4 donné le 23 septembre 2021 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne 22 décembre 2021 'portant diverses dispositions pour un impôt plus juste', la section de législation a également rappelé cet enseignement en concluant :

« Par conséquent, le nouveau régime envisagé applicable aux camionnettes touche à la matière imposable de la taxe de mise en circulation, entendue comme étant la situation ou le fait que frappe l'impôt, soit, en l'espèce, le fait de mettre sur la voie publique ou d'employer les véhicules visés par ce même article 94.

Or, ainsi qu'il se déduit de l'article 4, § 3, de la loi spéciale de financement, la Région wallonne n'est pas compétente pour adapter un régime qui touche à la détermination de la matière imposable de la taxe de mise en circulation ».

2.3. La proposition de décret à l'examen appelle une observation analogue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET